

Arrêt

n° 179 886 du 21 décembre 2016
dans l'affaire / X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2016 par X et X, qui se déclarent de nationalité congolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 21 novembre 2016 et notifiées à une date indéterminée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'objet de la demande

1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, les requérants sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des deux décisions de refus d'autorisation de court séjour prises à leur égard le 21 novembre 2016.

1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la

procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

1.3. En l'espèce, les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes au vu de la similarité de leur motivation et du lien matrimonial unissant les requérants. Le Conseil estime par conséquent qu'il convient de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2. Faits et antécédents de procédure

2.1 Dans leur recours, les parties requérantes déclarent avoir introduit, le 12 décembre 2016, une demande d'autorisation de court séjour auprès du consulat général de Belgique à Lubumbashi.

2.2 Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé la demande du requérant par une décision, notifiée à une date indéterminée et fondée sur les motifs suivants :

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Doutes quant au but réel du séjour étant donné que la fille du requérant s'est installée illégalement en Belgique à la suite de la délivrance d'un visa touristique avec ses parents en 2011

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas de fiches de salaire récentes.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

2.3 Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a également refusé la demande de la requérante par une décision, notifiée à une date indéterminée et fondée sur les motifs suivants :

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Doutes quant au but réel du séjour étant donné que la fille de la requérante s'est installée illégalement en Belgique à la suite de la délivrance d'un visa touristique avec ses parents en 2011

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante n'apporte pas de preuves de revenus réguliers et suffisants directement liés à son activité professionnelle (via un historique bancaire) et ne présente pas de fiches de salaire récentes.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

2.4 Il s'agit des actes attaqués.

2.5 Il ressort des débats à l'audience et des pièces produites par la partie défenderesse que ces décisions répondent en réalité à des demandes d'autorisation de court séjour introduites le 31 octobre 2016 et que les demandes de visa du 12 décembre 2016 jointes au recours n'ont quant à elles pas encore reçu de réponse.

3. L'examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observation, la partie défenderesse a soutenu que les parties requérantes ne pouvaient pas agir en extrême urgence à l'encontre des décisions de refus de visa attaquées eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est immédiate.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 179 108, prononcé le 8 décembre 2016, en assemblée générale, par le Conseil, et la question préjudiciale posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n° 127.040).

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour E.D.H. : voir p.ex. Cour E.D.H. 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, les parties requérantes invoquent notamment ce qui suit ;

Eu égard au fait que les décisions attaquées les contraignent à ne pas honorer l'invitation pour venir en Belgique pour venir se reposer en profitant des activités festives de la fin d'année prochaine dans un cadre amical, il y a incontestablement violation de leur liberté de circuler lorsqu'ils remplissent les conditions imposées par le code communautaire des visas et entrave aux autres dispositions et principes qui seront exposés plus loin;

Qu'avec ce refus, les requérants ne peuvent espérer venir en Belgique dans le contexte de la fin de l'année 2016 ; ce qui va incontestablement compromettre leur projet sollicité dans la demande de visa pour venir en Belgique cette fin d'année alors qu'ils ont engagé des frais importants (droits de visa, réservation de vol, etc.);

Que les éléments du dossier démontrent à suffisance l'urgence de la situation des requérants et partant que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril ;

Que nonobstant l'absence de toute contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 04/05/2005) ;

Qu'en effet, seule la procédure d'extrême urgence permet encore aux requérants que leur situation qui est susceptible de soulever des problèmes sous l'angle des articles 32 du code communautaire des visas et d'autres dispositions et principes, soit examinée en temps utile par votre Conseil ;

Que les parties requérantes justifient de l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué. Que les arguments des parties requérantes suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée (arrêt n° 165 435 du 8 avril 2016);

Que le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès des parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tel que leur droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, l'Erablière AS.B.L/Belgique, § 35) ;

La partie défenderesse reproche aux parties requérantes de ne pas préciser à quel moment l'acte attaqué leur a été notifié et estime qu'elles n'établissent dès lors pas avoir fait diligence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate pour sa part que la partie défenderesse ne peut raisonnablement pas se prévaloir de la circonstance qu'elle n'a elle-même pas respecté les formes prévues pour la notification des décisions attaquées.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait valoir aucun autre élément pour contester l'imminence du péril invoqué en l'espèce. Indépendamment de la réalité du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué, il estime que les parties requérantes justifient à suffisance en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation de ce risque.

4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

4.3.1. Le moyen

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

- **article 32 du code communautaire des visa tel que modifié en substance par le Règlement (UE) n°610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;**
- **articles 1, 2, 3, 3bis, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement ses articles 2 et 3, de l'article 5, 10 et 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen, de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de motif légalement admissible et pris de la violation des principes généraux de droit de bonne administration, de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Convention de Dublin aux articles : 3, 4, 8, 9 et 13 ;**
- **article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans une certaine mesure ;**

Les parties requérante énoncent par conséquent des griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elles invoquent en l'occurrence la violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H.

4.3.2. L'appréciation

➤ Le Conseil examine tout d'abord le moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H.

A l'instar de la partie défenderesse, il constate que la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition serait violée par les actes attaqués. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H..

➤ Le Conseil examine ensuite le moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la C.E.D.H..

L'article 8 de la C.E.D.H. dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C.E.D.H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour E.D.H. 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E.D.H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C.E.D.H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour E.D.H. 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la C.E.D.H.. La Cour E.D.H. souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour E.D.H. 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour E.D.H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H.. Dans ce cas, la Cour E.D.H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E.D.H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C.E.D.H. (cf. Cour E.D.H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour E.D.H. admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H.. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour E.D.H. a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la C.E.D.H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E.D.H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E.D.H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour E.D.H. 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour E.D.H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C.E.D.H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour E.D.H. 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C.E.D.H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de souligner que les parties requérantes n'explicitent nullement en quoi la vie familiale ou privée à laquelle les actes attaqués porteraient atteinte consisterait actuellement.

S'il ressort des pièces de procédure qu'une fille des requérants, majeure, réside de manière irrégulière en Belgique, ils ne font valoir aucun élément de nature à établir la réalité d'une vie familiale entre eux et, à fortiori, n'expliquent pas en quoi l'acte attaqué porterait atteinte à cette vie familiale.

Les parties requérantes ne font pas davantage valoir d'élément de nature à démontrer que l'acte attaqué porterait atteinte à leur vie privée. Elles ne fournissent en effet aucun élément susceptible de conférer la moindre consistance au « cadre amical » invoqué dans le recours de sorte qu'elles n'établissent pas la réalité de la vie privée qu'elles allèguent.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse affirme pour sa part que l'article 8 de la C.E.D.H. ne peut pas être invoqué par les parties requérantes en raison du caractère territorial de cette disposition. A l'appui de son argumentation, elle cite le contenu de l'article 1^{er} de la C.E.D.H.. Dans la mesure où les parties requérantes demeurent en défaut d'établir la réalité de leur vie privée et/ou familiale protégée par cette convention, le Conseil n'estime pas utile de répondre à cet argument.

En conclusion, le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la C.E.D.H..

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP

CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247).

Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que les conditions doivent s'interpréter *in concreto* et s'apprécient généralement par rapport à la diligence à agir (« L'effectivité en amont des Arrêts. Suspensions et mesures provisoires », Philippe LEVERT, Le Conseil d'Etat de Belgique, Bruylant 1999, page 149).

Si la partie adverse s'obstine à maintenir sa décision, elle porterait gravement atteinte aux droits des requérants en ce qui concerne leur droit fondamental à la libre circulation et au franchissement des frontières extérieures des Etats membres dans le respect des règles relatives aux visas pour le séjour d'une durée maximale de trois mois, étant donné qu'ils ne pourront pas venir en Belgique où ils sont attendus pour

vivre en court séjour dans un cadre amical durant la période de fin d'année alors même qu'ils remplissent les conditions requises par le code communautaire des visas.

Le point 29 des considérants du code communautaire des visas énonce clairement que « le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Ils ont attendu depuis longtemps cette fin d'année 2016 pour pouvoir venir en Belgique et ont déboursé d'importantes sommes pour préparer et organiser ce voyage (frais de visa, réservations de vol, etc.)

Qu'en refusant sciemment de délivrer un visa aux requérants, la partie adverse a dans une certaine mesure porté aussi atteinte au droit à la vie privée et familiale des requérants quant à leur choix de venir pour un temps en Belgique dans un cadre amical et festif lié aux fêtes de la fin de l'année. L'article 8 CEDH qui dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.... »

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit qu'pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Attendu que l'appréciation de l'existence de cette vie privée doit se faire au moment où la décision attaquée a été prise ;(cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003 Mokrani/France, § 21) et que cette privée s'étend aussi aux choix fait dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Que la partie adverse porte atteinte violemment à la vie privée des requérants qui ont fait choix de venir en Belgique dans le respect des exigences du code communautaire des visas; que la mesure de refus de visa n'est, en l'espèce, pas nécessaire au regard des mesures de sécurité nationale ou de sûreté publique.

Le fait de ne pas délivrer de visas aux requérants porte ainsi gravement atteinte à leur droit à la vie privée et de se rendre en Belgique lorsqu'ils remplissent les exigences du code communautaire de visas.

Qu'en tout état de cause, les décisions de la partie adverse relève **d'une erreur manifeste d'appréciation;**

Attendu qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, les décisions prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 doivent être motivées ;

Attendu que motiver une décision, c'est expliquer, c'est exposer les raisonnements de droit et de fait, le syllogisme qui sert de fondement, c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle adresse ; que le but de cette règle est non seulement de contraindre l'administration à se justifier envers l'administré mais, également par la même, de l'astreindre à fournir au Juge une base solide à son contrôle de légalité(*D. Lagasse, loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, JT, 1991, page 737*) ;

L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'**indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision** ;

Or, en l'espèce, l'article 32 du code communautaire des visas invoquée d'ailleurs par la partie adverse, a été mal appliquée par cette dernière dans la mesure où les requérants ne tombent pas dans les cas énumérés par cette disposition pour justifier un refus de visa.

Qu'enfin, comme exposé ci-dessus, les décisions attaquées ont été notifiées aux requérants dans des formes qui ne respectent pas celles prévues à l'article 32, point 2 du code communautaire qui énonce que « la décision de refus et ses motivations sont communiquées au demandeur au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI.

Par voie de conséquence, la suspension des décisions entreprises sont dès lors indispensables.

S'agissant du préjudice lié coût du voyage projeté, le Conseil rappelle qu'un préjudice financier est par nature réparable.

Il observe encore que les parties requérantes font notamment valoir des arguments similaires à ceux relatifs à la violation de l'article 8 de la C.E.D.H., développés sous le titre « Quant aux moyens sérieux » de leur recours. Or, le grief lié la violation de cette disposition n'ayant pas été jugé sérieux, le risque de préjudice allégué au regard de celle-ci ne peut pas non plus être considéré comme établi en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que, tel qu'il est exposé dans le recours, le préjudice allégué est totalement dépourvu de consistance.

5. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les demandes de suspension d'extrême urgence et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS M. de HEMRICOURT de GRUNNE